

PREAMBULE

A l'occasion de la réforme tarifaire régionale mise en place au 1^{er} septembre 2011, l'engagement de créer une tarification multimodale a été pris.

A ce titre, des expérimentations vont être menées afin de déterminer dans quelle mesure les produits multimodaux sont viables ou s'ils constituent une charge financière trop importante de façon pérenne.

La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux (Région PACA), le Département des Bouches du Rhône, autorité organisatrice du réseau interurbain CARTREIZE (CG13), la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, autorité organisatrice du réseau urbain marseillais la RTM (MPM), et la SNCF : Direction régionale TER, ont donc travaillé conjointement sur la définition d'une gamme tarifaire multimodale dite « alternative ».

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières entre la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur (Région PACA), le Département des Bouches du Rhône (CG13), la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) et la SNCF s'agissant de la mise en œuvre des produits de la gamme dite alternative sur les réseaux TER, CARTREIZE et RTM dont les institutions précitées sont autorités organisatrices de transport.

Article 2 – Périmètre d'application :

La présente convention concerne pour la partie ferroviaire les trajets dont les origines-destinations sont Marseille St Charles - Aix-en-Provence ville et Marseille St Charles-Aubagne.

Pour la partie routière la présente convention concerne les trajets dont les origines-destinations sont Marseille Gare routière St Charles - Aix Gare routière et Marseille halte Routière Sud (Castellane) - Aubagne Pôle d'échange.

Concernant la partie urbaine, la présente convention concerne l'ensemble du réseau exploité par la RTM.

Article 3 – Description et commercialisation des produits constitutifs de la gamme :

3.1- Description :

La gamme est constituée par 3 types de produits :

- Un abonnement alternatif interurbain :

Ces abonnements sont des abonnements mensuels calendaires interurbains permettant à leurs titulaires d'utiliser à leur convenance le TER ou le réseau CARTREIZE en fonction de l'offre qui leur convient avec un unique abonnement.

Ces abonnements sont uniquement vendus sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sera que sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER.

Les abonnements seront commercialisés du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014.

- Un abonnement alternatif interurbain + RTM :

Ces abonnements sont des abonnements mensuels calendaires interurbains permettant à leurs titulaires d'utiliser à leur convenance le TER ou le réseau CARTREIZE en fonction de l'offre qui leur convient.

A cette partie interurbaine s'ajoute l'utilisation de l'abonnement mensuel du réseau RTM.

Ces abonnements sont uniquement vendu sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sera que sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER.

Les abonnements seront commercialisés du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014.

- Cartes alternatives :

Pour 15€ par an pour les moins de 26 ans et pour 30€ par an pour les plus de 26 ans, la carte valable 1 an permet à son titulaire d'acheter un carnet de 10 titres valable 4 mois sur le trajet Marseille St Charles - Aix-en-Provence ou Marseille - Aubagne.

Ces titres permettront au titulaire de la carte de voyager indifféremment sur les réseaux TER ou CARTREIZE, à condition d'acheter un carnet de billet

Le prix du carnet de billet correspond aux prix le plus élevé des deux réseaux après avoir appliqué une réduction de 50% sur le prix du billette unitaire plein tarif TER ou 30% sur le prix du billet unitaire plein tarif CARTREIZE

Ces trois produits sont uniquement vendus sur support billettique interopérable (OPTIMA) et uniquement sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER des gares de Marseille St Charles, Aix-en-Provence ville, et Aubagne.

Les cartes seront commercialisés du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 et les carnets de titres pourront être achetés jusqu'au 28 octobre 2014 pour pouvoir être consommés jusqu'au 28 février 2015 conformément à leur durée de validité de 4 mois.

3.2- Utilisation :

Sur la partie interurbaine, seules les origines - destinations (OD) directes Marseille - Aix et Marseille - Aubagne sont concernées.

Sur le réseau TER seules les origines - destination Marseille - Aix-en-Provence ville ou Marseille - Aubagne sont concernées.

Le pass donnera accès à l'ensemble du réseau exploité par la RTM.

Ces titres ne sont pas vendus sur les OD intermédiaires en raison de leur caractère expérimental.

3.3- Prix :

- De l'abonnement alternatif interurbain :

La règle de calcul du prix est la suivante : « Prix de l'abonnement TER + 2% ».

- Prix au 16.12.2012 sur Aix- Marseille : $74,40 \text{ €} + 2\% = 75,90 \text{ €}$.
- Prix au 16.12.2012 sur Marseille - Aubagne : $41,90 \text{ €} + 2\% = 42,70 \text{ €}$.

- De l'abonnement alternatif interurbain + RTM :

La règle de calcul du prix est la suivante :

(Prix de l'abonnement TER+2%) + (Prix du Pass mensuel Grand Public RTM en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré, réduit de 30 %)

- Prix au 16.12.2012 sur Aix - Marseille = $75,90 \text{ €} + 30,80 \text{ €} = 106,70 \text{ €}$.
- Prix au 16.12.2012 sur Marseille - Aubagne = $42,70 \text{ €} + 30,80 \text{ €} = 73,50 \text{ €}$.

A titre indicatif, le prix du Pass mensuel RTM est fixé à 44 € au moment de la signature de la convention. La réduction sur le prix du titre urbain RTM s'élève donc à 13.20 € (réduction de 30%) au moment de la signature.

- Des cartes alternatives :

La règle de calcul est le prix de la carte auquel s'ajoute ensuite le prix du carnet

- Prix de la carte pour les moins de 26 ans : 15 €
- Prix de la carte pour les plus de 26 ans : 30 €

Prix du carnet

La règle de calcul du prix du carnet de billet est de dix fois le montant le plus élevé de la réduction correspondant à 50% du billet unitaire plein tarif TER ou à 30% du billet unitaire plein tarif CARTREIZE.

- Sur Aix - Marseille : 37 €.
- Sur Marseille - Aubagne : 23,10 €.

Prix du premier achat :

- Sur Aix - Marseille :
 - ✓ Pour les moins de 26 ans : $15\text{€} + 37\text{€} = 52\text{€}$.
 - ✓ Pour les plus de 26 ans : $30\text{€} + 37\text{€} = 67\text{€}$.
- Sur Marseille - Aubagne :
 - ✓ Pour les moins de 26 ans : $15\text{€} + 23,1\text{€} = 38,1\text{€}$.
 - ✓ Pour les plus de 26 ans : $30\text{€} + 23,1\text{€} = 53,1\text{€}$.

Les prix évolueront en fonction de l'actualisation des tarifs de la SNCF et de la RTM.

3.4- Vente des titres de transport :

Les titres seront tous vendus sur les DBR TER situés dans les gares SNCF Marseille St Charles, Aix-en-Provence ville, Aubagne aux prix définis à l'article 3.3 ci-dessus.

L'utilisateur doit préalablement posséder une carte OPTIMA qu'il peut indifféremment obtenir dans les conditions habituelles de délivrance aux guichets SNCF, CARTREIZE et RTM pour tous les titres concernés par la présente convention.

3.5- Remboursement - Après-vente :

Le remboursement est effectué par le réseau TER.

Le remboursement ou l'échange est réalisé sur PVM au guichet ou à l'espace billettique.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- Abonnement Alternatif interurbain et Abonnement Alternatif interurbain + RTM

Echange gratuit ou remboursement avec retenue de 10% si l'abonnement est déposé en gare avant le 1^{er} jour de validité.

Remboursement avec une retenue de 50% de la valeur sur présentation de justificatif et si l'abonnement est déposé au guichet avant le 10 du mois.

En ce qui concerne la part RTM application des règles de la RTM.

- Cartes alternatives et carnet de billet

Remboursement avec une retenue de 10% si la demande est déposée avant le 1^{er} jour de validité de la carte et des carnets. Les carnets doivent être complets.

Le statut devient alors « effaçable » sur la carte sans contact.

Le titre pourra être reconstitué en cas de dysfonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du support. Le titre peut être reconstitué par la SNCF sur la nouvelle carte émise par le réseau émetteur d'origine.

3.6- Contrôle et validation :

La SNCF, CARTREIZE et la RTM sont chargés de faire effectuer les contrôles utilisés sur leurs réseaux respectifs.

Le titre doit obligatoirement être validé à chaque trajet sur chaque réseau.

3.7- Responsabilité :

La SNCF pour les parcours ferroviaires, CARTREIZE pour son réseau routier, la RTM pour la partie urbaine du titre, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés passés entre les exploitants et leur AOT.

Article 4 – Principes fonctionnels communs pour l’interopérabilité :

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l’interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région, le réseau interurbain CARTREIZE et le réseau urbain RTM, sont encadrés par la charte de l’interopérabilité billettique régionale et seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA ».

Article 5 – Mandat :

La distribution des titres de la gamme est assurée par la SNCF selon les conditions de l’article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, les autorités organisatrices de transport reconnaissent donner mandat à la SNCF pour vendre en leur nom et pour leur compte le titre visé à l’article 3.

De ce fait, la SNCF agit en tant qu’intermédiaire transparent dans la vente de ces titres.

Article 6 – Modalités financières :

Dans le cadre de ces montages, la SNCF vend sur ses DBR TER ces titres intégrant le réseau CARTREIZE et/ou le réseau RTM.

6.1- Reversement des abonnements alternatifs interurbains :

La SNCF encaisse l’intégralité du prix de l’abonnement et le reversement au CG13 se fait dans les conditions suivantes :

- Le montant des reversements est arrêté une première fois en fin d’exercice 2013 et définitivement avant le 1^{er} juin 2014.
- Le reversement de la part CG13 se fait en fonction de l’usage selon le principe suivant : « Montant du reversement CARTREIZE = Nombre de validation CARTREIZE x (prix de l’abonnement CARTREIZE/30 avec au maximum le prix de l’abonnement mensuel CARTREIZE).
- Afin d’appliquer cette règle le CG13 devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, le point d’origine de la validation et l’heure de la validation.

- Au mois d'avril 2014, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, et le point d'origine de la validation. Ce décompte devra obligatoirement être validé par la SNCF avant l'établissement de la facture définitive au 1er mai 2014.
- La SNCF procèdera alors avant le 1^{er} juin 2014 à un virement au CG13.
- Le CG13 est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention le CG13 donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

6.2- Reversement des abonnements interurbains + RTM :

- S'agissant de la partie interurbaine :

La SNCF encaisse l'intégralité du prix de l'abonnement et le reversement au CG13 se fait dans les conditions suivantes :

- Le montant des reversements est arrêté une première fois en fin d'exercice 2013 et définitivement avant le 1^{er} juin 2014.
 - Le reversement de la part CG13 se fait en fonction de l'usage selon le principe suivant : « Montant du reversement CARTREIZE = Nombre de validation CARTREIZE x (prix de l'abonnement CARTREIZE/30 avec au maximum le prix de l'abonnement mensuel CARTREIZE).
 - Afin d'appliquer cette règle, le CG13 devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
 - Au mois d'avril 2014, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, et le point d'origine de la validation. Ce décompte devra obligatoirement être validé par la SNCF avant l'établissement de la facture définitive au 1^{er} mai 2014.
 - La SNCF procèdera alors avant le 1^{er} juin 2014 à un virement au CG13.
 - Le CG13 est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention le CG13 donne son accord à l'application de ce régime fiscal.
- S'agissant de la partie urbaine :
 - La SNCF reversera à MPM, la part RTM correspondant au prix du Pass mensuel Grand Public RTM en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré, réduit de 30% perçue de l'usager avant le dernier jour du mois M+2, M étant le mois civil d'encaissement des recettes par la SNCF. La SNCF, produira à cet effet un état mensuel des ventes qui sera validé par MPM.

- Concernant la prise en charge de la réduction :
 - 50% de la réduction seront à la charge de MPM pour tous les titres vendus par la SNCF.
 - 50% de réduction sont partagés entre le CG13 et la Région au prorata de l'utilisation interurbaine du titre. Afin de déterminer ce prorata d'utilisation, le CG 13 devra fournir à la SNCF et à la Région au 1^{er} avril 2014 un état mensuel annuel des validations pour ce titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, et le point d'origine de la validation.

Ce prorata sera établi par la Région par comparaison aux statistiques de vente SNCF, aux statistiques de validation du CG13 au regard du nombre de validations moyen établi pour ce titre, soit 30 par mois.

MPM est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention MPM donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

Des titres de recettes seront émis par MPM avant le 1^{er} mai 2014 à l'attention du Conseil général des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement des documents précités établis par la Région et le CG13.

6.3- Reversement des cartes alternatives et des carnets de billets alternatifs :

Les règles de reversement sont les suivantes :

- Concernant le reversement des cartes alternatives :

Le montant des cartes est intégralement encaissé par la SNCF. La SNCF reversera au prorata de l'utilisation interurbaine du titre sur les deux réseaux, une partie des sommes encaissée.

- Afin de déterminer ce prorata d'utilisation, le CG 13 devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Au mois de février 2015, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, et le point d'origine de la validation.
- Ce prorata sera établi par comparaison aux statistiques de vente SNCF et aux statistiques de validations des carnets sur le réseau CARTREIZE au regard du nombre de validations moyen établi pour ce titre, soit 10 par carnets vendus.

- Concernant le reversement des carnets de billets :

Le montant des carnets de billet est intégralement encaissé par la SNCF qui reversera au CG13 le montant consommé sur le réseau CARTREIZE sur le fondement de la règle suivante :

« Prix du carnet / nombre de validations effectuées sur le CG13 ».

- Afin de déterminer l'utilisation de ces titres sur le CG 13, celui-ci devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Au mois d'avril 2015, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Ce décompte devra obligatoirement être validé par la SNCF avant l'établissement définitif de la facture au 1^{er} mai 2015
- La SNCF devra effectuer un reversement avant le 1^{er} juin 2015.
- Le CG13 est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention le CG13 donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

Article 7 – Durée de la convention :

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties et prendra fin le 30 septembre 2015 afin de finaliser les différentes procédures comptables.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

Un avenant pourra être mis en œuvre pour venir modifier ou préciser les modalités relatives aux règles de reversement des recettes en cas de difficultés observées au cours de l'exécution de la convention.

Article 8 – Litiges :

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en 4 exemplaires, le

<p>Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur</p> <p>Michel VAUZELLE</p>	<p>Le Président du Conseil général Des Bouches-du-Rhône</p> <p>Jean-Noël GUERINI</p>
<p>Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole</p> <p>Eugène CASELLI</p>	<p>Le Directeur de la Région SNCF Provence Alpes Côte d'Azur</p> <p>Philippe BRU</p>